# Chèque emploi associatif,

# une OFFRE DE SERVICE EN LIGNE!



## cea.urssaf.fr

Pour vous accompagner, consultez notre guide « Mode d'emploi pour adhérer et déclarer vos salariés en ligne » rubrique « Documents & FAQ ».

## Pour en SAVOIR PLUS

### Chèque emploi associatif

CS 90002 - 62017 Arras cedex 9

0810 19 01 00 Service 0,05 € / min + prix appel

Nos conseillers sont à votre disposition du lundi au vendredi de 9 h à 17 h (heures métropole)

### cea.urssaf.fr



Réf. : NAT**/5370/**sept. 2018/ promo CEA spécial Outre-mer I © Adobe stock I

### Le Guso

Si l'association n'a pas pour activité principale ou pour objet l'organisation de spectacles et qu'elle souhaite employer, sous contrat à durée déterminée, des artistes ou techniciens du spectacle vivant, elle doit obligatoirement s'adresser au Guso, pour effectuer ses déclarations et paiements de cotisations.

Contactez votre conseiller Guso au :

0810 863 342 Service 0,05 € / appel + prix appel

quso.fr





cea.urssaf.fr

Tout employeur a pour obligation d'établir un contrat de travail, d'effectuer une déclaration préalable l'embauche (DPAE) dans les 8 jours qui précèdent la prise de fonction du salarié, de déclarer les rémunérations versées, d'établir les bulletins de paie, de régler les cotisations et contributions sociales à la CGSS...

Le Chèque emploi associatif (Cea) simplifie ces formalités. Il gérera le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu pour vous dès 2019.

Le Cea est une offre gratuite du réseau des Urssaf gérée par le Centre national Chèque emploi associatif.

### Pour QUI ?

Le Cea s'adresse aux associations et fondations, qui emploient jusqu'à moins de 20 salariés relevant du régime général en Métropole. Dès 2019, il sera étendu à certains territoires d'Outre-mer. Ainsi, les associations relevant du régime général ou agricole situées en Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion et Saint-Martin pourront bénéficier de cette offre sous certaines conditions. Les adhésions seront ouvertes dès octobre 2018.

#### Les situations particulières

#### → Les contrats exclus du dispositif

Les contrats d'engagement éducatif, contrat à durée indéterminée de chantier ou d'opération, contrat de travail temporaire, CUI-CAE Dom.

### → Les salariés non gérés actuellement

Les artistes et mannequins bénéficiant de taux réduits et déduction forfaitaire spécifique, stagiaires dont la rémunération est supérieure à la franchise, journalistes et colporteurs de presse, intermittents du spectacle hors Guso, le personnel naviguant, les salariés d'associations intermédiaires, de groupements d'employeurs et comités d'entreprise.

### ightarrow Les exonérations non gérées actuellement

- Les exonérations liées à l'aide à domicile, au service civique et aux jeunes entreprises innovantes (JEI) ;
- Les exonérations de cotisations dites « Lodeom » ne seront pas gérées dans un premier temps. Seule la réduction générale des cotisations sera appliquée. Une régularisation pourra être opérée dès que la Lodeom sera gérée par notre dispositif.

### **COMMENT?**

#### Sur cea.urssaf.fr

#### Vous adhérez.

Votre structure doit avoir un numéro Siret. À défaut, vous pouvez en faire la demande sur **cfe.urssaf.fr** ou en contactant le Centre national Cea.

Parallèlement à votre demande d'adhésion, vous devez prendre contact avec vos organismes sociaux (service de santé travail, retraite complémentaire, prévoyance, complémentaire santé, organisme paritaire collecteur agréé (Opca) pour la contribution à la formation professionnelle continue). Cette démarche permet au salarié d'être identifié comme tel par ces organismes et de garantir ses droits à prestations.

# Vous télédéclarez tous vos salariés dans la rubrique « Contrats ».

En cas d'embauche, vous pouvez saisir votre déclaration dans les minutes qui précèdent sa prise de fonction.

Si vous adhérez au dispositif, vous devrez l'utiliser pour l'ensemble de vos salariés.

# Vous télédéclarez les rémunérations dans la rubrique « Volets sociaux ».

- → Vous pouvez éditer le certificat d'enregistrement dès la validation de votre déclaration.
- → Vous avez la possibilité d'effectuer une simulation de calcul de vos cotisations.
- → Vous pouvez modifier les données des volets sociaux.



### Le +

- → Vous disposez d'un espace employeur sécurisé.
- → Vos déclarations (bulletins de paie, décomptes de cotisations, attestations fiscales...) y sont archivées.
- → Vous êtes alerté par mail des nouvelles mises à disposition suite à vos déclarations.

### QUE FAIT le centre Cea?

### À partir de vos déclarations, le Centre réalise :

- → les bulletins de paie ;
- → le calcul du montant des cotisations et contributions ;
- → le décompte de cotisations ;
- → la déclaration sociale nominative (DSN) :
- → les déclarations pour l'ensemble des organismes de protection sociale obligatoire : Sécurité sociale, assurance chômage, retraite complémentaire, complémentaire santé, prévoyance ;
- → certaines déclarations annuelles : état récapitulatif annuel, attestation fiscale, transmission du montant de la masse salariale brute annuelle

# Le Centre Cea gérera en 2019 le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu

À partir du taux transmis par l'administration fiscale, le Centre national Cea calculera directement le montant à prélever sur le revenu d'activité de votre salarié. Il vous communiquera ensuite le montant du salaire net après imposition que vous devrez lui verser. Vous serez prélevé par votre CGSS du montant de la retenue à la source (si votre salarié est imposable) en même temps que des cotisations sociales.

## COMMENT RÉGLER

### vos cotisations et contributions ?

Vous effectuez un seul règlement par prélèvement automatique auprès de votre CGSS, pour l'ensemble des cotisations et contributions sociales obligatoires : Sécurité sociale, assurance chômage, retraite complémentaire, complémentaire santé, prévoyance.

Il vous appartient de verser directement auprès de vos organismes sociaux les cotisations et contributions suivantes : service de santé au travail, formation professionnelle.

Les cotisations et contributions prélevées par la CGSS et l'Urssaf financent les prestations sociales du régime général de Sécurité sociale et du régime d'assurance chômage : soins médicaux, retraite, allocations familiales et indemnités en cas d'arrêts maladie, de congés maternité, d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, prestations d'assurance chômage...